

CABINET

Arrêté n° 825 /MTMMM-CAB
fixant les modalités de désignation des membres
de l'assemblée générale des chargeurs

LE MINISTRE DES TRANSPORTS MARITIMES
ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 8-2000 du 23 février 2000 portant création du conseil congolais des chargeurs ;

Vu le décret n° 2000-418 du 30 décembre 2000 portant approbation des statuts modifiés du conseil congolais des chargeurs ;

Vu le décret n° 2005-184 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des transports maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2005-323 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des transports maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2007-194 du 23 mars 2007 portant attributions et composition de l'assemblée générale des chargeurs ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté fixe les modalités de désignation des membres de l'assemblée générale des chargeurs.

Article 2 : L'assemblée générale des chargeurs est composée ainsi qu'il suit :

- deux représentants de l'Etat ;
- deux représentants du port autonome de Pointe-Noire ;
- quinze représentants des importateurs ;
- quinze représentants des exportateurs professionnels.

Article 3 : Les deux représentants de l'Etat sont désignés l'un par le directeur général de la marine marchande et l'autre par le directeur général du commerce.

Les deux représentants du port autonome de Pointe-Noire sont désignés par le directeur général du port autonome de Pointe-Noire dont un membre de la communauté portuaire.

Article 4 : Pour une meilleure représentativité des chargeurs, ceux-ci sont regroupés par filières telles que définies ainsi qu'il suit :

- automobile, pièces détachées et pneumatiques ;
- bois ;
- café et cacao ;
- commerce général ;
- industrie ;
- habillement et textiles ;
- métaux ferreux et non ferreux ;
- mobilier et matériel de construction ;
- matériel électrique et informatique ;
- produits alimentaires ;
- produits et matériel pétrolier ;
- produits miniers ;
- produits et matériel pharmaceutique ;
- papeterie et fournitures de bureau ;
- artisanat.

Article 5 : La liste des filières définies à l'article 4 ci-dessus peut être révisée en tant que de besoin par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Article 6 : Les membres de l'assemblée générale des chargeurs représentant les filières sont désignés tous les deux ans par leurs pairs, suivant les critères ci-après :

- être un importateur ou un exportateur professionnel ;
- être régulièrement inscrit dans les registres du conseil congolais des chargeurs ;
- jouir d'une bonne moralité dans l'exercice de ses activités ;
- être reconnu dans la profession ;
- participer aux activités du conseil congolais des chargeurs et être à jour des contributions ;
- avoir une parfaite connaissance des problèmes liés à l'acheminement des marchandises, aux conditions et coûts de transport, les conditions de stockage et la réglementation y afférente ;
- avoir une parfaite connaissance de la filière qu'il représente. *g*

Article 7 : Chaque filière est représentée par deux chargeurs.

Ils sont d'office porte-parole de leurs filières respectives auprès du conseil congolais des chargeurs.

Ils peuvent être consultés en tant que de besoin.

Article 8 : La désignation des représentants des chargeurs a lieu au cours des séances plénières organisées par le conseil congolais des chargeurs sur toute l'étendue du territoire national avec le concours des chambres consulaires et des structures concernées ci-après :

- directions départementales du commerce ;
- directions départementales du centre congolais du commerce extérieur ;
- antennes du centre des formalités des entreprises.

Article 9 : En cas de désaccord sur le choix d'un candidat représentant une filière, lors de la désignation des membres de l'assemblée générale des chargeurs, la séance est reportée au lendemain.

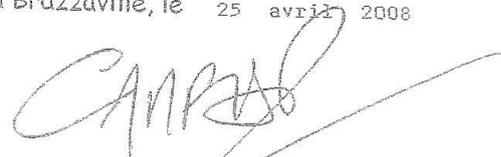
Si le désaccord persiste, le conseil congolais des chargeurs et les autres structures visées à l'article 8 ci-dessus, désignent par consensus le représentant en tenant compte des critères prévus à l'article 6 du présent arrêté.

Article 10 : La présidence et la vice-présidence de l'assemblée générale des chargeurs sont assurées alternativement par un importateur et un exportateur élus pour deux ans par l'assemblée générale, au scrutin uninominal à deux tours.

Article 11 : Le secrétariat de l'assemblée générale des chargeurs est assuré par le conseil congolais des chargeurs, conformément aux textes en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié, au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 avril 2008



Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU